



PFS/CB/PCH/2024/023

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant le soutien de la collectivité en direction des actions de prévention des violences sexuelles faites aux enfants,

Considérant la réalisation d'ateliers intitulés « Mon corps, c'est moi » en direction des classes de CM1 des écoles élémentaires Gaston Bonheur et Saint-Exupéry (3 groupes pour Gaston Bonheur Élémentaire et 4 groupes pour Saint-Exupéry Élémentaire) d'ici la fin de l'année scolaire 2023-2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un contrat de prestation de service ci-annexé est signé entre la ville de Balma et l'association « Militants des savoirs », 3 rue Chabanon – 31000 TOULOUSE.

ARTICLE 2 : En contrepartie de la présente prestation, la ville de Balma s'engage à verser la somme maximale de 735 € correspondant à un total de 7 groupes de 1h30 au prix unitaire de 105 €.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, 4 avril 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole,
Vincent TERRAIL

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse